

## ARRETE N° 8 Du 21 avril 2016

## Objet: AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE ORGANISE.

## Le Maire,

et de sa publication le

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons, Vu la demande de Madame Marie-Pierre MIGNON, présidente du comité des fêtes de Courcelles-Sapicourt, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée : commémorations de la guerre 1914-1918 - théâtre de rue, laquelle aura lieu le 3 juin 2016, rue de l'Eglise, rue du Lavoir et à l'Eglise.

Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette même association au cours de cette année.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Mme Marie-Pierre MIGNON, présidente de l'association « comité des Fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à Courcelles-Sapicourt (Marne) rue de l'Eglise, le vendredi 3 juin 2016 de 17 h 00 à 22 h 00, à l'occasion des commémorations de la guerre 1914-1918 théâtre de rue, que cette association organise.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- boissons du 1<sup>er</sup> groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- boissons du 2<sup>ème</sup> groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
- Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la notification effectuée le

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 21 avril 2016 Affichage du 21 avril 2016

Le Maire

Patrick DAHLEM